

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

2^{ème} Chambre commerciale

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS !

Dossier N° : 98/00481

JUGEMENT DU 16 NOVEMBRE 2001

POUR INFORMATION

Dans l'affaire

DEMANDEURS

SNJ (SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES)
représenté **PAR SES REPRESENTANTS LEGAUX**, dont le siège social est
sis 33, rue du Livre - 75002 PARIS

représentée par Me HASSLER T 185, avocat au barreau de STRASBOURG

Monsieur G C

représenté par Me HASSLER T 185, avocat au barreau de STRASBOURG

Monsieur T

représenté par Me HASSLER T 185, avocat au barreau de STRASBOURG

contre

DEFENDERESSE

SA PLURIMEDIA

Représentée PAR SES REPRESENTANTS LEGAUX, dont le siège social est sis 15, rue de la Nuée Bleue - 67000 STRASBOURG

représentée par Me Gérard ALEXANDRE, avocat postulant au barreau de STRASBOURG, vestiaire 70
et Maître SOLAL, avocat plaidant au Barreau de PARIS

PARTIE INTERVENANTE :

SA SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3

INTERVENANT VOLONT. dont le siège social est sis 116 Avenue du Président - Kennedy - 75116 PARIS

représentée par Me TUBEUF M 149, avocat postulant au barreau de STRASBOURG et Maître RASLE, avocat plaidant au Barreau de PARIS

OBJET DE LA DEMANDE

Dde tend. à faire cess. et/ou à sanct. l contrefaçon /atteinte illicite au droit d'auteur/droit voisin

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

Monsieur WERL, 1er vice-président,
Messieurs ADAMO et GRIMM, Juges consulaires
Madame KLEIN, Greffier,

Lors du délibéré :

Monsieur WERL, 1er vice-président,
Messieurs ADAMO et GRIMM, Juges consulaires

Lors du prononcé :

Monsieur WERL, 1er vice-président,
Madame KLEIN, greffier,

Débats :

à l'audience publique du 07 Septembre 2001

JUGEMENT :

- Prononcé par Monsieur WERL, 1er vice-président,
- Contradictoire
- En premier ressort
- Signé par Monsieur WERL, 1er vice-président, et par Madame KLEIN, greffier,

ATTENDU que la société S.d.V. PLURIMEDIA exerce une activité de prestataire de services dans le domaine de l'informatique, proposant à des entreprises de numériser leurs oeuvres et de les reproduire sur le réseau "INTERNET" ; qu'elle a conclu, selon protocole en date du 7 novembre 1997, avec la société Nationale de Programme FRANCE 3 un accord pour une durée de six mois visant à proposer à titre expérimental aux usagers la consultation dans leur intégralité de deux émissions audiovisuelles : les journaux télévisés produits par FRANCE 3 ALSACE : "Rund um" et J.T.I. (Journal Tout Image) ;

ATTENDU que par ordonnance du 3 février 1998, le juge des référés commerciaux du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, saisi notamment par le Syndicat National des Journalistes S.N.J. ainsi que par MM. C et T qui considéraient que ces émissions étaient reproduites en violation de leurs droits d'auteur, interdisait sous astreinte la diffusion par la société PLURIMEDIA des émissions audiovisuelles susvisées tant qu'un accord n'était pas trouvé entre les journalistes et FRANCE 3 ; que cette ordonnance a été infirmée par la Cour d'Appel de COLMAR en l'absence de tout trouble manifestement illicite ;

ATTENDU que par exploit du 17 février 1998, le S.N.J. ainsi que MM. C et T assignaient au fond la société PLURIMEDIA devant la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG laquelle, par jugement définitif du 4 février 1999, déclarait leur action recevable ;

ATTENDU que par acte reçu au greffe le 17 mai 1999, la société Nationale de Télévision FRANCE 3 déclarait intervenir volontairement à l'instance ;

ATTENDU que dans le dernier état de leurs conclusions déposées le 10 avril 2000, le Syndicat National des Journalistes, MM. C et T demandent au tribunal de :

- Juger que PLURIMEDIA et FRANCE 3 sont contrefacteurs,

- Condamner PLURIMEDIA et FRANCE 3 à payer solidairement chacun la somme de 50.000,00 francs à chacun des deux journalistes au titre de la contrefaçon,

- Condamner PLURIMEDIA et FRANCE 3 à payer solidairement chacun la somme de 100.000,00 francs au SNJ,
- Juger que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de leur exigibilité,
- Condamner PLURIMEDIA et FRANCE 3 à payer solidairement chacun la somme de 6.000,00 francs à chacun des demandeurs au titre de l'article 700 du N.C.P.C.
- Ordonner l'exécution provisoire ;
- Condamner PLURIMEDIA et FRANCE 3 aux entiers frais et dépens.

ATTENDU que les demandeurs soutiennent que MM. C et TURLIN avaient la qualité d'auteurs d'oeuvres audiovisuelles présentant le caractère d'oeuvres de collaboration et que, de ce fait, ils étaient titulaires des droits d'auteur sur ces oeuvres, lesquelles ne pouvaient être reproduites qu'avec leur autorisation et contre rémunération ; qu'ils contestaient toute cession de leurs droits à la société Nationale de Télévision FRANCE 3 ;

ATTENDU que dans le dernier état de ses conclusions déposées le 6 juin 2000, la société PLURIMEDIA conclut au débouté des prétentions des demandeurs et à leur condamnation aux dépens, faisant valoir que MM. C et T ne pouvaient se prévaloir d'un droit d'auteur sur les émissions présentées sur INTERNET entre novembre 1997 et le 3 février 1998 qui avaient le caractère d'oeuvres collectives sur lesquelles seule la société Nationale de Télévision FRANCE 3 était titulaire des droits qui, en tout état de cause, étaient cédés à la société productrice du fait du contrat liant les deux demandeurs à leur employeur ;

ATTENDU que la société Nationale de Télévision FRANCE 3, dans le dernier état de ses conclusions enregistrées au greffe le 17 novembre 2000, demande au tribunal de :

Vu l'article 554 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- Déclarer recevable et bien fondée la demande d'intervention volontaire de la société Nationale de Télévision FRANCE 3 ;

- Déclarer Monsieur C et Monsieur T irrecevables à agir, en l'absence de justification de leur qualité d'auteur.
- Constaté que les émissions RUND UM et "TOUT IMAGES" constituent des oeuvres collectives et que FRANCE 3 est donc investie des droits d'auteurs sur ces émissions.
- Subsidiairement, et si le tribunal estime qu'il s'agit d'oeuvres de collaboration, déclarer les demandeurs irrecevables à agir, en l'absence de mise en cause des éventuels coauteurs des émissions télévisées en cause et, plus subsidiairement, dire et juger que FRANCE 3 en était titulaire des droits.
- Constaté que la mise en ligne sur Internet des émissions était donc parfaitement régulière.
- Plus subsidiairement encore dire et juger que FRANCE 3 a agi de bonne foi.
- Débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes.
- Condamner les demandeurs aux entiers dépens.

ATTENDU que la défenderesse soutient que MM. C et T n'établissent pas qu'ils étaient les auteurs des émissions litigieuses ni, dans l'affirmative, qu'ils étaient les seuls auteurs desdites émissions ; qu'au surplus, ces émissions ayant la nature d'oeuvres collectives, seule la société FRANCE 3 sous le nom de laquelle elles étaient diffusées était d'emblée investie des droits d'auteur sur ces oeuvres en leur intégralité et que les règles relatives à la cession des droits étaient, en l'espèce, inapplicables ; que, notamment, les dispositions de l'article L. 761-9 du code du travail ne pouvaient pas s'appliquer dès lors que la reproduction intégrale des émissions litigieuses ne pouvait être considérée comme une publication dans "un autre journal" ; qu'enfin, si ces émissions devaient être analysées comme des oeuvres de collaboration, les journalistes auteurs auraient cédé leurs droits d'auteur à la société nationale de télévision FRANCE 3 en conséquence de la présomption légale de cession édictée par l'article L. 132-24 du C.P.L. , confortée par les dispositions de l'article 7-4-2 de l'avenant audiovisuel de la convention collective des journalistes, également applicable selon la défenderesse à la diffusion sur INTERNET ;

Vu les conclusions récapitulatives des demandeurs, déposées le 10 avril 2000,

Vu les conclusions récapitulatives de la société S.d.V. PLURIMEDIA, déposées le 6 juin 2000,

Vu les conclusions récapitulatives de la société Nationale de Télévision FRANCE 3, déposées le 17 novembre 2000,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 6 mars 2001,

Vu l'ensemble de la procédure et les pièces produites par les parties,

EN CET ETAT,

ATTENDU, en premier lieu, que l'action du Syndicat National des Journalistes S.N.J. comme celle de MM. C et T ont été déclarées recevables par jugement définitif du 4 février 1999 de la deuxième Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG ; qu'il y a lieu de rappeler que, d'une part, le S.N.J. intervient pour la défense des droits et des intérêts matériels et moraux collectifs de la profession de journaliste et que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que MM. C et T qui interviennent pour étayer cette action collective du Syndicat ont la qualité de journalistes de télévision FRANCE 3, affectés tous les deux, lors de la réalisation et de la diffusion des émissions litigieuses de novembre 1997 à février 1998, à la rédaction de FRANCE 3 ALSACE où, selon les attestations produites et non démenties par les défenderesses, ils réalisaient des reportages audiovisuels diffusés dans les journaux quotidiens d'information ; que la société PLURIMEDIA et la société nationale de télévision FRANCE 3 ne peuvent donc utilement mettre en doute la contribution personnelle de MM. C et T aux émissions susvisées alors qu'elles n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause la réalité de cette contribution ;

ATTENDU, en second lieu, que l'élaboration des journaux filmés est considérée comme une oeuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, dès lors qu'elle implique des choix, une sélection des sujets et des plans, un assemblage, une composition, un commentaire, un mode de présentation qui sont autant de manifestations de la personnalité des journalistes, auteurs de ces journaux (T.G.I. Paris 28 avril 1971) ; qu'il s'agit donc d'oeuvres audiovisuelles protégées et que les journalistes qui ont contribué à leur création bénéficient du droit d'auteur sur ces oeuvres ;

ATTENDU, en troisième lieu, que les journaux télévisés ainsi qualifiés d'oeuvres audiovisuelles protégées, ont la nature d'oeuvres de collaboration ainsi que cela ressort tant de la présomption édictée par l'article L. 113-7 du C.P.I., que de la jurisprudence désormais bien établie qui interprète cette présomption comme s'appliquant à toute oeuvre audiovisuelle, celle-ci impliquant la contribution de plusieurs intervenants collaborant aux choix, sélections de sujets et de plans, aux montages, compositions, présentations et commentaires....., caractérisant l'élaboration des journaux télévisés, dont le producteur -en l'espèce la société nationale de télévision FRANCE 3- ne saurait être considéré comme auteur unique, titulaire exclusif des droits patrimoniaux d'auteur sur ces oeuvres (C.A. Paris 16 mai 1994 - Ramdam ; C.A. Paris 17 janvier 1995 - Système T.V.) ; que, dès lors, MM. C et T doivent être considérés comme titulaires initiaux des droits d'auteur sur les émissions télévisées litigieuses ;

ATTENDU, en quatrième lieu, que si l'article L. 132-24 du C.P.I. édicte une présomption de cession des droits reconnus aux auteurs d'oeuvres audiovisuelles au producteur, encore faut-il établir l'existence d'un contrat de production audiovisuelle applicable aux oeuvres de l'espèce (et définissant en particulier les modes d'exploitation de ces oeuvres et les conditions de rémunération de leurs auteurs) ; qu'il n'est à cet égard pas inutile de relever qu'aucune rémunération des auteurs n'accompagnait la diffusion des émissions litigieuses sur INTERNET ; qu'en outre les contrats de travail de MM. C et T ne contenaient aucune clause prévoyant la cession des droits d'auteur, les parties défenderesses se référant à l'article 7-4-2 de la convention collective nationale de travail des journalistes introduit par un avenant du 9 juillet 1983, aux termes duquel : "les journalistes cèdent en totalité et en exclusivité les droits nécessaires à l'utilisation de leurs prestations. Sont notamment acquis par l'entreprise qui les emploie, les droits de diffusion, de reproduction et d'exploitation des émissions produites avec la participation des journalistes. L'employeur a le droit de céder à des tiers le droit d'exploitation.

Dans le cas où cette cession est faite à titre onéreux, notamment par une exploitation sous forme de cassettes ou vidéo-cassettes, directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'une autre société, les journalistes perçoivent une rémunération supplémentaire s'imputant sur la part de 17,5 % du prix de vente net réparti entre les ayants droits....” ; qu'il ne ressort toutefois pas de ces dispositions, dont la généralité est contestable, que celles-ci s'appliquent au droit d'exploitation en ligne d'oeuvres audiovisuelles, alors que cette forme d'exploitation n'existait pas en 1983 lors de la modification de la C.C.N.T.J. par l'avenant audiovisuel et devait en conséquence faire l'objet d'une clause de cession expresse pour être opposée aux journalistes ; que vainement la société nationale de télévision FRANCE 3 fait valoir la tacite reconduction de la convention collective depuis 1983 qui aurait eu pour effet, en renouvelant l'accord, d'inclure l'exploitation en ligne dans la clause de cession des droits, alors qu'en l'absence de toute révision de l'article 7 - 4 - 2 de cet accord, les parties à celui-ci n'ont pas entendu le modifier ou ajouter à ce qui était initialement convenu ;

ATTENDU, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 761-9 alinéa 2 du code du travail : “Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres oeuvres littéraires ou artistiques dont les personnes mentionnées à l'article L. 761-2 sont auteurs est obligatoirement subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée” ; que les demandeurs se prévalent de ces dispositions, applicables aux journalistes professionnels, pour dénoncer leur transgression par les parties défenderesses à l'occasion de l'exploitation en ligne des émissions audiovisuelles litigieuses, alors que la cession de leurs droits à la société de télévision FRANCE 3, résultant de l'article L. 121-8 alinéa 2 du C.P.I., était épuisée dès la première diffusion des journaux télévisés et qu'aucune convention expresse particulière n'établissait la cession des droits pour une nouvelle publication ;

ATTENDU que si la société nationale de télévision FRANCE 3 soutient que les dispositions de l'article L. 761-9 alinéa 2 du code du travail ne sont pas applicables à une nouvelle diffusion intégrale des journaux télévisés par la même entreprise audiovisuelle, cette argumentation n'est pas recevable alors que, d'une part, ces oeuvres audiovisuelles doivent être considérées comme des oeuvres de collaboration dont la réutilisation était soumise à l'accord de leurs auteurs et que, d'autre part, même si l'édition électronique de l'intégralité des journaux télévisés devait être considérée comme une réédition dans "un même journal" -ce qui est contesté- cette circonstance n'est pas de nature, en l'état de la jurisprudence (Cass.Civ.1ère 12 juin 2001 - Rillan c. Capital Média), à remettre en cause le principe selon lequel le droit de reproduction est épuisé dès la première publication, l'utilisation ultérieure de l'oeuvre, y compris dans un même journal, et quelque soit son support, ne dérogeant pas à cette règle ;

ATTENDU qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est en violation des droits d'auteur de MM. C , et T que la société Nationale de Télévision FRANCE 3 a exploité de novembre 1997 à février 1998 les journaux d'information télévisés "RUND UM" et "JOURNAL TOUT IMAGE" ; que, ce faisant, la défenderesse a participé à une contrefaçon engageant sa responsabilité délictuelle et ne peut, en cette matière, faire valoir utilement sa bonne foi ; qu'en reproduisant et en diffusant sur le réseau INTERNET ces émissions audiovisuelles, la société S.d.V. PLURIMEDIA a également participé à cette contrefaçon, étant toutefois observé que dans l'accord conclu le 7 novembre 1997 entre les deux parties défenderesses, FRANCE 3 avait déclaré être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les oeuvres audiovisuelles mises en ligne par S.d.V. PLURIMEDIA ;

ATTENDU, s'agissant du préjudice subi par les demandeurs, que si MM. C et T sont recevables à demander réparation d'un préjudice patrimonial, ils n'apportent aucune justification à la somme de 20.000,00 francs qu'ils réclament à ce titre et qui apparaît dans ces conditions non fondée ; qu'il sera en revanche fait une juste appréciation du préjudice moral des demandeurs en allouant à ce titre :

- * une somme de 1,00 franc au Syndicat National des Journalistes,
- * une somme de 15.000,00 francs à Monsieur C ,
- * une somme de 15.000,00 francs à Monsieur T .

ATTENDU que les frais irrépétibles exposés par chacun des demandeurs seront fixés à la somme de 4.000,00 francs ;

ATTENDU qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

CONDAMNE la société SdV PLURIMEDIA et la société nationale de télévision FRANCE 3 à payer solidairement :

* au SNJ : 1,00 franc (UN FRANC) de dommages-intérêts, et 4.000,00 francs (QUATRE MILLE FRANCS), soit 609,80 €, en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

* à Monsieur C : 15.000,00 francs (QUINZE MILLE FRANCS), soit 2 286,74 €, de dommages-intérêts et 4.000,00 francs (QUATRE MILLE FRANCS), soit 609,80 €, en application de l'article 700 du N.C.P.C.

* à Monsieur T : 15.000,00 francs (QUINZE MILLE FRANCS), soit 2 286,74 €, de dommages-intérêts et 4.000,00 francs (QUATRE MILLE FRANCS), soit 609,80 €, en application de l'article 700 du N.C.P.C.

les sommes allouées à titre de dommages et intérêts portant intérêts au taux légal à compter du jour du présent jugement ;

CONDAMNE la société SdV PLURIMEDIA et la société nationale de télévision FRANCE 3 aux frais et dépens ;

REJETTE le surplus des prétentions des demandeurs.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Suivent les signatures
pour copie certifiée conforme à l'original



Le Greffier :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.